Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1787

24.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1787 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 2026

portant modalités d'application du règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la procédure détaillée pour la collecte de données relatives aux émissions de CO_2 en conditions d'utilisation réelles des véhicules utilitaires lourds

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 12, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2019/1242, la Commission est tenue de recueillir les données sur la consommation de carburant et la consommation d'énergie en conditions d'utilisation réelle des véhicules utilitaires lourds qui sont enregistrées par des dispositifs embarqués de surveillance de la consommation de carburant et d'énergie électrique conformément au règlement d'exécution (UE) 2025/2161 de la Commission ([2]).

(2) Afin de garantir la collecte régulière de données en conditions d'utilisation réelles conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2019/1242, tout en réduisant au minimum la charge administrative liée à cette procédure, il convient que les données relatives à la consommation de carburant et d'énergie en conditions d'utilisation réelles soient collectées dans le cadre du contrôle technique déjà effectué en application de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil ([3]).

(3) Afin de permettre la collecte de données en conditions d'utilisation réelles, les organismes ou établissements visés à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2014/45/UE devraient disposer des outils nécessaires à la lecture des données enregistrées par les dispositifs embarqués de surveillance de la consommation de carburant et d'énergie électrique. Il convient que la collecte de données en conditions d'utilisation réelles commence à la date à laquelle les véhicules équipés de ces dispositifs doivent être soumis au contrôle technique comme indiqué à l'article 5 de la directive 2014/45/UE, c'est-à-dire à partir du 1er juillet 2028. Afin de soutenir la mise en œuvre en temps utile de la collecte de données, les États membres peuvent, s'ils le souhaitent, collecter ces données avant cette date.

(4) Pour que la Commission puisse évaluer la représentativité réelle des valeurs d'émissions de CO_2 et de consommation d'énergie, il convient que les États membres lui communiquent les données relatives aux émissions de CO_2 et à la consommation d'énergie en conditions d'utilisation réelles des véhicules utilitaires lourds collectées au cours de la période de communication des rapports précédente, en utilisant les procédures de transmission des données mises à disposition par l'Agence européenne pour l'environnement (AEE). Il importe que la Commission et l'AEE prennent des mesures appropriées pour protéger la confidentialité des informations recueillies.

([1]) JO L 198 du 25.7.2019, p. 202, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1242/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2025/2161 de la Commission du 27 octobre 2025 portant application du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences techniques applicables aux dispositifs embarqués pour la surveillance et l'enregistrement de la consommation de carburant et d'énergie et du kilométrage de certains véhicules utilitaires lourds, ainsi que pour la détermination et l'enregistrement de la charge utile ou du poids total de ces véhicules (JO L, 2025/2161, 31.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2161/oj).

([3]) Directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 51, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/45/oj).

(5) Il convient que les données relatives à la consommation de carburant et d'énergie en conditions d'utilisation réelles soient collectées en même temps que le numéro d'identification du véhicule (VIN). Bien que le VIN ait pour but d'assurer l'identification adéquate du véhicule auquel il est attribué, il constitue également une donnée à caractère personnel d'une personne physique au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([4]) (ci-après le «RGPD») à l'égard de quiconque disposerait de moyens raisonnables lui permettant d'associer le VIN à une personne bien précise, telle que le propriétaire du véhicule ou la personne autorisée à exploiter ledit véhicule sur un fondement juridique autre que celui du propriétaire.

(6) Tout traitement de données à caractère personnel effectué au titre du présent règlement d'exécution devrait être subordonné à l'applicabilité du RGPD et du RPDUE ([5]). Le traitement des données en conditions d'utilisation réelles et des VIN des véhicules utilitaires lourds aux fins du règlement (UE) 2019/1242 devrait être considéré comme licite en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679. Il convient que les responsables du traitement utilisent des moyens de communication sécurisés et que les propriétaires des véhicules soient dûment informés.

(7) Il y a lieu de préciser la durée pendant laquelle ces données doivent être conservées par les différentes entités qui participent à la collecte et à la communication des données. L'objectif étant de suivre l'évolution des performances des véhicules en conditions d'utilisation réelles pendant leur durée de vie estimée, il convient que les données soient conservées pendant vingt ans par l'AEE. Les autres entités chargées de collecter et de communiquer des données ne devraient conserver celles-ci que pendant une période de six mois suivant leur transmission à l'AEE.

(8) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 12 juillet 2026.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

«données en conditions d'utilisation réelles», les valeurs de durée de vie et les données cumulées statiques visées au point 3.3 de l'annexe I du règlement (UE) 2025/2161, obtenues au moyen de dispositifs embarqués de surveillance de la consommation de carburant et d'énergie électrique.

Article 2

Collecte et communication de données par les États membres

1. À partir du 1er juillet 2028, lorsque des véhicules utilitaires lourds neufs immatriculés à partir du 1er juillet 2027 et équipés de dispositifs embarqués de surveillance de la consommation de carburant et d'énergie électrique conformément au règlement d'exécution (UE) 2025/2161 sont soumis au contrôle technique prévu à l'article 5 de la directive 2014/45/UE, les États membres et les organismes ou établissements mentionnés à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2014/45/UE collectent les données suivantes:

a) les données en conditions d'utilisation réelles;

b) le numéro d'identification du véhicule (VIN),

([4]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

([5]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

c) le kilométrage indiqué au compteur du véhicule;

d) la date du contrôle technique.

2. Les données en conditions d'utilisation réelles sont lues à l'aide d'un dispositif tel que décrit à l'annexe III, section I, point 14), de la directive 2014/45/UE. Ce dispositif est capable de lire les données telles qu'elles sont enregistrées par le dispositif embarqué de surveillance de la consommation de carburant et d'énergie électrique.

3. Les États membres ainsi que les organismes et établissements visés à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2014/45/UE chargés de la collecte des VIN veillent à ce que des moyens de communication sécurisés soient utilisés aux fins de cette collecte.

4. À partir de 2029, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 novembre de chaque année, les données visées au paragraphe 1 qui ont été collectées au cours de la période de communication des rapports précédente, au moyen d'un transfert électronique de données à l'AEE.

5. Lorsqu'ils communiquent les données visées au paragraphe 1, les États membres utilisent les outils électroniques et les orientations quant aux procédures mis à disposition par la Commission et l'AEE. Aux fins de cette communication de données, les États membres désignent une personne de contact et notifient à la Commission ses coordonnées ainsi que toute modification ultérieure de celles-ci.

6. À partir du 1er janvier 2028, les États membres ainsi que les organismes et établissements visés à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2014/45/UE peuvent, s'ils le souhaitent, collecter les données visées au paragraphe 1. Au plus tard le 30 novembre 2028, ils peuvent communiquer à la Commission, au moyen d'un transfert électronique de données à l'AEE, les données de ce type collectées entre le 1er janvier 2028 et le 30 juin 2028.

Article 3

Obligations relatives à la protection des données à caractère personnel

1. Lorsqu'ils collectent les VIN en même temps que les données en conditions d'utilisation réelles directement à partir des véhicules, les organismes ou établissements chargés du contrôle technique sont considérés, pour ce qui concerne la collecte et le traitement des VIN, comme responsables du traitement de ces données au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 et fournissent aux propriétaires des véhicules les informations prévues à l'article 13 dudit règlement.

2. Lorsque les VIN et les données en conditions d'utilisation réelles sont obtenus indirectement auprès des propriétaires de véhicules, les États membres, en tant que responsables du traitement, fournissent les informations prévues à l'article 14 du règlement (UE) 2016/679.

3. L'AEE est considérée comme la responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2018/1725 en ce qui concerne le traitement des VIN au titre du présent règlement.

4. Les données collectées conformément à l'article 2 ne peuvent être conservées que pour les durées suivantes:

a) par les organismes et établissements chargés du contrôle technique, pendant une durée maximale de six mois après la transmission des données à l'AEE ou aux autorités désignées par les États membres conformément à l'article 2, paragraphe 4;

b) par les autorités désignées par les États membres conformément à l'article 2, paragraphe 4, pendant une durée maximale de six mois après la transmission des données à l'AEE;

c) par l'AEE, pendant une durée maximale de vingt ans à compter de la date à laquelle les données ont été communiquées pour la première fois conformément à l'article 2, paragraphe 4.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN